CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
03 AVR. 2017
2888

groupe parlementaire déi gréng

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 31 mars 2017

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au règlement de la Chambre des Député-e-s, nous nous permettons de poser une **question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse.**

La circulaire ministérielle aux administrations communales concernant l'organisation scolaire pour la rentrée scolaire 2017/2018 fait lieu de plusieurs réformes structurelles qui s'imposent afin d'assurer à tous les enfants la meilleure qualité d'enseignement possible. Par ailleurs, elle informe que suite au remplacement des cours d'instruction religieuse et morale respectivement des cours d'éducation morale et sociale par le cours unique "vie et société" à partir de la rentrée scolaire 2017/2018, la réserve des auxiliaires éducatifs sera créée. Ces derniers pourront être chargés de l'accueil et de la surveillance des enfants avant, après et entre les cours.

Compte tenu de l'organisation scolaire qui se trouve actuellement en préparation dans les différentes communes, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:

1. **Quel est le nombre approximatif d'auxiliaires éducatifs prévus dans la réserve nationale ?**

2. **Les auxiliaires éducatifs pourront-ils être chargés de la surveillance des élèves avant et après les cours de natation ou cette responsabilité incombera-t-elle dorénavant aux titulaires des classes, voire à leurs remplaçants ?**

3. **Dans l'affirmative, les communes ou syndicats de communes seront-elles libres d'affecter les auxiliaires d'éducation qui leur seront attribués pendant des plages définies à la piscine dans laquelle la natation scolaire a lieu afin d'optimiser notamment la surveillance dans les vestiaires filles/garçons ?**

4. **Les activités connexes de l'enseignement fondamental, tels que les séances LASEP, MUSEP et ARTEC, tomberont-elles également sous les dispositions concernant les auxiliaires éducatifs ?**

5. **Suivant quels critères les auxiliaires d'éducation seront-ils affectés à un arrondissement et quelle sera leur répartition entre les écoles de l'arrondissement respectif ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Claude Adam
Député

Josée Lorsché
Députée

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Affaires générales

Luxembourg, le 3 mai 2017

Monsieur le Président de la Chambre
des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 2888 des Députés Claude Adam et Josée Lorsché

Ad 1)

Actuellement, 56 personnes suivent la formation habilitant les enseignants et chargés de cours à être admis dans la réserve nationale.

Ad 2)

Pour ce qui est du fond, la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental dispose en son article 33, qui introduit un article 45bis dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, que le cours de natation, d'ailleurs comme tous les cours qui font partie de l'enseignement obligatoire, doit être assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale. Il en ressort que la mission de surveillance des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs ne peut s'exécuter que de concert avec et sous la responsabilité du titulaire de classe ou de son remplaçant et sous l'autorité du supérieur hiérarchique.

Ad 3) : cfr Ad 2)

Ad 3)

La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs ne comprend pas d'activités connexes telles que définies à l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Ad 4)

Les affectations aux postes d'auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection se feront d'après l'ancienneté dans l'enseignement public des agents concernés et de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

29, rue Aldringen
L-2926 Luxembourg
Tél. (+352) 247-85100
Fax (+352) 247-85113
info@men.lu
www.men.lu
www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

127-000188-20040816-FR

Conformément à l'article 61 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les affectations aux écoles seront effectuées par les inspecteurs d'arrondissement selon les besoins du service.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse